

Règlement Intérieur

Comité Régional des Étudiants en Médecine

Article 1er

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'Article 18 des Statuts de l'association.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les Statuts.

Ainsi les Statuts s'appliquent dans le silence du Règlement Intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le Règlement Intérieur est préparé puis adopté à la majorité absolue par le Conseil d'Administration. Il devra être respecté par l'ensemble des membres.

Article 2 – Adhésion

Conformément aux Statuts, les personnes adhérentes de l'association peuvent être membre actif, membre élu, membre associé, membre d'honneur, membre bienfaiteur et président d'honneur.

Toute personne physique ou morale utilisant régulièrement les services proposés par l'association devra être adhérente et à jour de cotisation. Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont exonérés de la cotisation.

Article 3 – Limitations du Conseil d'Administration

Les décisions engageant la pérennité, l'image, les fonds ou ayant un impact sur l'association ou ses membres actifs doivent être prises par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'approuver ou repousser les conclusions d'une commission.

Tout travail et toute décision d'une commission peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et soumis à délibération de celui-ci, dès lors qu'un membre du Bureau en fait la demande, ou que trois membres élus en font la demande conjointe.

Article 4 – Élections

Seuls les membres actifs définis à l'Article 2 des Statuts de l'association peuvent voter. Seuls les membres actifs étudiants en Médecine peuvent être élus.

Article 5 – Organisation du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration et les Chargés de Mission doivent entreprendre des initiatives et participent activement à la vie de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration et les Chargés de Mission doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité et de solidarité.

Les membres élus doivent respecter leurs obligations morales envers l'association et les adhérents qu'ils représentent.

Les chargés de mission rendent compte de leurs activités devant le Conseil d'Administration. Ils possèdent une voix délibérative lors de décisions concernant leurs missions. Dans ce cas, le ou les Chargé(s) de Mission concerné(s) forment une commission à part, prenant part au vote, qui se déroule selon les mêmes modalités que celles définies dans l'Article 10 des Statuts de l'association.

Chaque mission est dirigée et est sous la responsabilité d'au plus deux chargés de mission élus par le Conseil d'Administration. Les Chargés de Mission du mandat sortant se doivent de mettre en place des transmissions complètes pour permettre la pleine et entière réalisation des missions confiées.

Article 6 – Communication

Les membres du Conseil d'Administration, les Chargés de Mission, les employés et tout membre actif s'impliquant dans les affaires de l'association sont tenus d'informer leurs collègues de leurs activités.

Chaque membre élu et Chargé de Mission est tenu d'informer mensuellement le Conseil d'Administration de l'avancement de ses actions. Le moyen de cette information est déterminé par le Conseil d'Administration au début du mandat. Le Secrétaire Général et le Président sont chargés de favoriser cette communication. Les ordinateurs sont à la disposition du Conseil d'Administration et des employés, et en priorité pour le Secrétaire Général et le Trésorier.

Article 7 – Employés

Les employés suivent les directives du Conseil d'Administration et sont sous la responsabilité du Président. Ils sont chargés du travail interne de l'association dont notamment :

- la vente de photocopies et de matériel;
 - la reprographie;
 - les commandes de photocopies;
 - la tenue des comptes de ventes;
 - les renseignements aux étudiants;
 - la mise à jour des listes et bases de données;
 - l'accompagnement et l'assistance des membres élus ou membres actifs dans leurs projets
- Ils sont assistés par tous les membres du Conseil d'Administration, et par des membres actifs volontaires et formés le cas échéant.

Article 8 – Aidants réguliers de l'association

Sont aidants réguliers de l'association tous les membres actifs ou associés et affiliés qui proposent leur aide aux différents services proposés par l'association sur approbation du Bureau.

Ils sont partie prenante de la vie de l'association et sont formés à cet effet par les employés ou les membres du Conseil d'Administration, en lien avec le Vice-Président en charge des

fournitures, des ventes de matériel, de la reprographie et autres services au CREM. Les aidants réguliers peuvent bénéficier de certains avantages définis par le Conseil d'Administration. Cependant, leurs actions sont bénévoles exercées à titre gratuit.

Article 9 – Accès au local

Les horaires d'ouverture sont déterminés par le Conseil d'Administration en lien avec les employés et sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Le local du CREM est accessible à tous les membres actifs, associés et affiliés de l'association. En cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau peut étendre ou limiter l'accès au local temporairement sans préavis.

Article 10 – Nettoyage

La propreté de l'association est assurée par tous les usagers du local. Chacun est tenu de faire sa propre vaisselle et de laisser l'espace propre et ordonné. Le nettoyage régulier du local est assuré par tous les membres du Conseil d'Administration et les Chargés de Mission selon un planning rédigé par le Secrétaire Général.

Article 11 – Accueil des Usagers

Outre pour les services de vente définis par l'Article 12, le local est pleinement à disposition, dans les limites de l'Article 9, de tous les membres actifs, associés et affiliés afin d'y trouver un accueil chaleureux et une écoute bienveillante.

Une attention toute particulière sera portée à l'accueil de représentants de partenaires, d'institutions ou à toute autre personne extérieure à l'association. Cet accueil est de la responsabilité de tous les membres du Conseil d'Administration, des aidants réguliers et des employés présents.

Article 12 – Vente de matériel et de photocopiés

L'association assure la vente de petites fournitures, de matériel médical et paramédical, de services de reprographie et de supports de cours, le tout à prix avantageux, et uniquement à ses membres actifs. Les membres associés peuvent bénéficier de certains de ces services sur décision du Conseil d'Administration.

Les prix sont établis par le Trésorier en accord avec le Président. Seuls les membres du Conseil d'Administration, les employés et les aidants réguliers dûment autorisés comme défini à l'Article 8 peuvent vendre.

Article 13 – Gestion des photocopiés d'étudiants (polys sauvages)

Ils concernent les étudiants de DFGSM. Ils sont gérés par des membres actifs volontaires de chaque promotion (boîte mail) en lien avec les employés. Les membres actifs inscrits doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle spécifique dont le montant est fixé par le Trésorier en fonction des coûts globaux de reprographie.

Une charte est publiée par le Bureau et est disponible publiquement sur le site de l'association. Les modalités de sanctions y sont indiquées.

Tout membre actif doit, pour pouvoir récupérer ses photocopiés, contribuer à la réalisation des photocopiés, être à jour de ses cotisations et pleinement accepter la charte. Peut être sanctionné tout étudiant ne respectant pas la charte, sur décision du Bureau. Chaque membre du Bureau possède un droit de veto concernant la prononciation de ces sanctions. En cas de dépôt de veto, la demande de sanction en question est amenée devant le Conseil d'Administration pour délibération.

Article 14 – Gestion de la page CREM et des groupes Facebook de promotion

Sont administrateurs de la page Facebook de l'association, et ce seulement pour la durée de leur mandat :

- Les membres du Bureau
- Le Vice-Président en charge de la communication
- Tout autre membre du Conseil d'Administration sur autorisation du Bureau
- La page des Élus UFR de la faculté de Médecine et de Pharmacie
- Les pages spécifiques d'un service proposé par le CREM, notamment la page du Tutorat, ou celle de la commission en charge de la santé, des solidarités, de l'environnement et du bien être.

Tous les administrateurs d'un groupe Facebook de promotion se partagent la responsabilité de la modération du contenu publié dans celui-ci.

Les groupes Facebook de promotion sont créés, gérés et modérés par la page CREM. La page CREM, en tant que gestionnaire des groupes Facebook de promotion, est souveraine. Elle se réserve notamment le droit de retirer expressément et sans préavis un rôle d'administrateur de groupe de promotion à tout profil ou page qu'elle jugera incompétent dans sa fonction, ou ne respectant pas les règles d'administration qu'elle aura imposées.

Article 15 - Règles de vivre ensemble

Les élus, membres du CA, adhérents ou toute autre personne participant à des événements organisés par le CREM s'engagent à respecter des principes d'égalité.

Aucune distinction ou discrimination sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ne saurait être tolérée. (article 225-1 du code pénal). Cela comprend toute atteinte physique ou morale.

En cas de non-respect de cette disposition, une sanction pourra être prise à l'encontre de l'adhérent conformément aux articles ci-dessous relatifs aux sanctions disciplinaires.

Article 16 – Blâme

Un blâme peut être prononcé à l'encontre de tout membre actif ou élu pour les mêmes conditions que les sanctions. En cas de premier blâme, la convocation de l'élu ou de l'adhérent n'est pas indispensable. Elle l'est cependant en cas de deuxième blâme, pour lequel la procédure complète de sanction est appliquée.

Dans tous les cas, un courrier (papier ou électronique) lui sera adressé afin de l'informer des griefs retenus à son encontre.

Deux blâmes correspondent à une application de la sanction encourue initialement.

Article 17 – Sanctions

Sont susceptibles d'entraîner une sanction pour comportement non conforme à l'éthique de l'association :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association, du local ou en contradiction avec les buts et intérêts légitimes qu'elle s'est fixée
- une situation de conflit d'intérêt
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association ou à l'un de ses membres élus

Pour entamer une procédure de sanction, un quorum fixé à 75% des membres du Conseil d'Administration est requis. La procédure peut être lancée par une demande conjointe de 3 membres actifs ou membres élus. Cette demande peut être effectuée par ces membres en leur nom propre, ou anonymement par contact avec un membre du Bureau qui se chargera alors de transmettre les informations confiées au Secrétaire Général ou au Président. Toutes les procédures se déroulent à huis clos.

Les sanctions possibles prises par le Conseil d'Administration sont le blâme, la radiation du Conseil d'Administration d'un membre élu, l'exclusion temporaire ou permanente d'un service (soirées, tutorat ou tout autre événement dont l'association est organisatrice) pour un membre actif ou la radiation de l'association.

Si d'autres mesures de sanctions semblent opportunes au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'association, il reviendra au Président d'établir les conditions de leur mise en application et de revenir dans un délai de deux mois vers l'assemblée correspondante avec une proposition de procédure à suivre.

Article 18 - Radiation d'un membre

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour comportement non conforme à l'éthique de l'association :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts et intérêts légitimes qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association ou à l'un de ses membres élus.

Le Conseil d'Administration décide de la radiation pour comportement non conforme à l'éthique de l'association à la majorité absolue.

L'intéressé est alors informé par courrier (papier ou électronique) de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui ainsi que de l'opportunité dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement lors du Conseil d'Administration qui se tiendra dans un délai minimum de 10 jours.

L'intéressé est invité à être entendu par le Conseil d'Administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'Administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier (papier ou électronique),
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier (papier ou électronique).

Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus.

Un absentéisme répété non-justifié d'un membre du Conseil d'Administration peut entraîner une radiation de ses fonctions conformément à l'Article 10 des Statuts de l'association. Cet absentéisme ne saurait pour autant constituer à lui seul un motif de radiation de l'association.

Article 19 - Atteinte à la dignité des personnes

Toutes formes de discrimination et de violence physique et morale pour les raisons énoncées dans l'article 15 peuvent conduire au déclenchement d'une procédure de sanction exceptionnelle. Cette procédure est utilisée lorsque l'anonymat des différents partis est nécessaire. Le lancement de cette procédure est demandée par les CM égalités suite à une plainte formulée par un adhérent.

Pour entamer une procédure de sanction exceptionnelle, doivent être présents :

- au minimum deux membre du bureau restreint;
- le CM égalité ou, à défaut, un Vice Président en charge de la Transition Sociale et Environnementale ou un Vice Président en charge de la Santé Publique;
- une personne en qualité de témoin pouvant être un membre du Conseil d'Administration, un ancien membre du CREM, un représentant d'une association adaptée à la situation, qui se chargera d'écrire un compte rendu pour le Conseil d'Administration et d'émettre un avis sur les sanctions encourues (cf. article 15).

Les sanctions seront votées par les personnes présentes hors témoin.

Cette procédure doit se dérouler à huis clos dans l'anonymat total de la personne mise en cause et du plaignant.

Article 20 – Exclusion d'un membre élu

L'exclusion d'un membre élu nécessite l'approbation des 2/3 des membres élus au Conseil d'Administration, ou la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

L'accusé est informé par courrier (papier ou électronique) de la demande d'exclusion à son encontre et un Conseil d'Administration est convoqué au minimum 10 jours après la demande, au cours duquel il sera invité à venir être entendu.

Le Conseil d'Administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier (papier ou électronique),
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier (papier ou électronique).

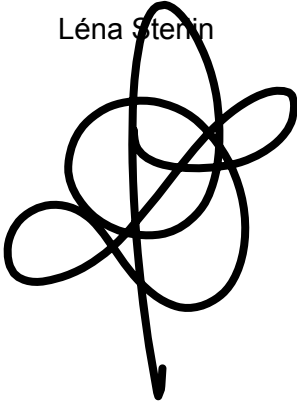
Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus. La sanction peut également être demandée directement lors d'un Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale,

mais nécessite la présence de l'élu en question. En cas d'absence de l'élu, c'est la procédure précédente qui sera appliquée.

Règlement intérieur adopté en Conseil d'Administration le 29 septembre 2023

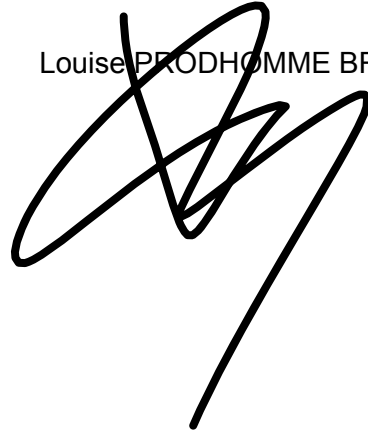
Secrétaire Général

Léna Sterin

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Présidente

Louise PRODHOMME BREDOUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, straight vertical stroke extending downwards.